

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 25, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

| <i>Canada Gazette</i> | <i>Part I</i> | <i>Part II</i> | <i>Part III</i> |
|-----------------------|---------------|----------------|-----------------|
| Yearly subscription | | | |
| Canada | \$135.00 | \$67.50 | \$28.50 |
| Outside Canada | US\$135.00 | US\$67.50 | US\$28.50 |
| Per copy | | | |
| Canada | \$2.95 | \$3.50 | \$4.50 |
| Outside Canada | US\$2.95 | US\$3.50 | US\$4.50 |

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

| <i>Gazette du Canada</i> | <i>Partie I</i> | <i>Partie II</i> | <i>Partie III</i> |
|--------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| Abonnement annuel | | | |
| Canada | 135,00 \$ | 67,50 \$ | 28,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 135,00 \$US | 67,50 \$US | 28,50 \$US |
| Exemplaire | | | |
| Canada | 2,95 \$ | 3,50 \$ | 4,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 2,95 \$US | 3,50 \$US | 4,50 \$US |

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this initiative is to propose the addition of 2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

A scientific assessment conducted indicates that these substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is recommended that these substances be proposed for addition to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Web Page at www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm, or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Authority

Subsection 76(1) of CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the Priority Substances List (PSL), which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both Ministers to assess these substances to determine whether they are toxic or capable of becoming toxic as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be "toxic" if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Assessment of Substances on the Priority Substances List

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects on humans and other organisms, as well as determining the entry of the substance into the

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La présente mesure a pour but d'ajouter le 2-méthoxyéthanol et le 2-butoxyéthanol à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999].

Une évaluation scientifique a montré que ces substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Il est donc recommandé que ces substances soient ajoutées à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE 1999.

Pour obtenir le Rapport d'évaluation complet, prière de consulter la page Web des rapports d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm ou de s'adresser à l'Informatique d'Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Fondement

Les ministres de l'Environnement et de la Santé sont tenus, en vertu du paragraphe 76(1) de la LCPE 1999, d'établir et de modifier au besoin une liste, la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP), qui énumère les substances (y compris les produits chimiques, les groupes de produits chimiques, les effluents et les déchets) pouvant être nocives pour l'environnement ou constituer un danger pour la santé humaine. Les deux ministres doivent aussi évaluer ces substances pour déterminer si elles sont toxiques ou susceptibles de le devenir au sens de l'article 64 de la Loi. Une substance est jugée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Évaluation des substances figurant sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Environnement Canada et Santé Canada se partagent la responsabilité d'évaluer les substances d'intérêt prioritaire. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels sur les humains et d'autres organismes ainsi qu'à déterminer la pénétration

environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft Assessment Report is prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in the *Canada Gazette*:

- a summary of the scientific results of the assessment; and
- a statement as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or, that no further action be taken in respect of the substance.

The notice in the *Canada Gazette* provides for a 60-day public comment period during which interested parties can file written comments on the recommendations the Ministers propose to take, and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft Assessment Report. The Ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the Ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once the Ministers' final decision is made public, the Government must publish within two years, in the *Canada Gazette*, Part I, a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions.

2-Methoxyethanol

2-methoxyethanol is not commercially produced in Canada. It is imported for use mainly in the production of other chemicals and as a solvent in industrial processes, including small uses in electronics and pharmaceutical manufacturing. It is also used as a solvent in a number of consumer products, including paints, paint thinners and cleaning products.

Though data on effects in humans are not available, based on a relatively extensive database in experimental animals, 2-methoxyethanol is associated with a wide range of adverse effects on health, including those considered to be severe and irreversible (e.g. effects on the developing fetus), with some occurring at relatively low levels of exposure. Due to reported declining use of the compound in recent years as it is replaced with less hazardous compounds, exposure of the general population through environmental media is expected to be low; any exposure would likely be due to emissions to air from facilities where it might still be used, and from consumer products that still contain the substance. Quantitative worst-case estimates of human exposure in the general environment in Canada are much lower than levels of exposure that have induced developmental toxicity in experimental animals. However, it cannot be confidently concluded that, based on worst-case estimates, exposure of humans to the substance in consumer products wouldn't approach levels of exposure which have induced toxic effects in experimental animals.

Principally on the basis of its high health hazard potential, 2-methoxyethanol may be entering the environment in a quantity

de la substance dans l'environnement, son devenir et l'exposition qui en résulte.

Une fois l'évaluation scientifique de la substance terminée, une ébauche de rapport d'évaluation est préparée et rendue publique. En outre, les ministres doivent publier dans la *Gazette du Canada* :

- un résumé des résultats scientifiques de l'évaluation;
- une déclaration recommandant d'ajouter la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 ou de ne rien faire à l'égard de la substance.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* prévoit une période de 60 jours pendant laquelle les parties intéressées peuvent soumettre par écrit des observations sur les recommandations proposées par les ministres et leur fondement scientifique.

Après avoir examiné les observations reçues, les ministres peuvent, si bon leur semble, réviser l'ébauche du rapport d'évaluation. Ils doivent ensuite publier leur décision finale dans la *Gazette du Canada* et ainsi recommander soit que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, soit de ne rien faire. Le rapport final d'évaluation est aussi rendu public. Si, dans leur décision finale, les ministres proposent que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent en faire la recommandation au gouverneur en conseil.

Lorsque la décision finale des ministres est rendue publique, le Gouvernement doit publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dans les deux années qui suivent, un projet de règlement ou d'instrument indiquant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre.

2-Méthoxyéthanol

Le 2-méthoxyéthanol n'est pas produit commercialement au Canada. Il est surtout importé comme intermédiaire chimique et solvant dans des procédés industriels, notamment en petites quantités pour la fabrication de matériel électronique et de produits pharmaceutiques. Il est aussi utilisé comme solvant dans divers produits de consommation, comme les peintures, les diluants à peinture et des produits nettoyants.

Nous ne disposons pas de données sur les effets chez les humains, mais la base de données relativement importante établie pour les animaux de laboratoire montre que le 2-méthoxyéthanol a été associé à une grande diversité d'effets nocifs, y compris des effets jugés graves et irréversibles (par exemple, ceux sur le développement du fœtus), et dont certains se produisent à des niveaux d'exposition relativement faibles. Toutefois, l'exposition de la population générale dans les milieux naturels est probablement faible en raison de la diminution signalée de l'utilisation de ce composé au cours des dernières années et de son remplacement par des composés moins dangereux, de sorte que l'exposition se limiterait aux émissions atmosphériques provenant d'installations où la substance serait encore utilisée et aux produits de consommation qui en contiennent encore. Les estimations quantitatives de la pire exposition des humains dans l'environnement général au Canada sont de beaucoup inférieures aux niveaux d'exposition à l'origine des effets toxiques sur le développement notés chez les animaux de laboratoire. On ne peut cependant conclure avec assurance, en se fondant sur les estimations de la pire exposition, que l'exposition d'humains à la substance présente dans les produits de consommation n'approcherait pas les niveaux à l'origine d'effets toxiques chez les animaux de laboratoire.

Principalement en raison de la forte possibilité qu'il soit dangereux pour la santé, le 2-méthoxyéthanol peut pénétrer dans

or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, 2-methoxyethanol is considered to be "toxic" as defined under section 64 of CEPA 1999.

2-Butoxyethanol

2-Butoxyethanol is not commercially produced in Canada, but it is imported for use mainly as a solvent for formulations in paints and coatings, inks and cleaning products. 2-Butoxyethanol is also used to a much lesser extent as an additive to hydraulic fluids, and in the chemical processing for plasticizers and other compounds. Most reported environmental releases are to the atmosphere, with some minor releases to water. However, the exposure route of concern for this substance is not through the environment but their presence in consumer products.

Available data indicate that inhalation of 2-butoxyethanol in air is an important route of exposure for humans, with estimated exposure through use of consumer products containing the substance (such as cleaning agents) being considerable.

Based largely on the results of studies in experimental animals, exposure to 2-butoxyethanol in air causes effects on the blood associated with the destruction of red blood cells. Since concentrations of 2-butoxyethanol in ambient air in Canada are low, it is believed that there is little likelihood that ambient levels would induce such effects in the general population. However, exposure to 2-butoxyethanol during use of some consumer products containing the substance could potentially be higher than a level that would be considered protective for these effects in humans.

2-Butoxyethanol is considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, 2-butoxyethanol is considered to be "toxic" as defined in section 64 of CEPA 1999.

Alternatives

The Assessment Report concludes that 2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for these substances.

When the Ministers publish their Final Decision of an Assessment Report and indicate that they propose to recommend a substance for addition to Schedule 1, they must publish within two years a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions for the substance.

Benefits and Costs

The addition of 2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol to the List of Toxic Substances will enable the taking of preventive or control actions to ensure the protection of human health.

The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 is based solely on a science assessment. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase.

Consultation

A notice concerning the assessment of this priority substance under CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Le 2-méthoxyéthanol est donc jugé « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE 1999.

2-Butoxyéthanol

Le 2-butoxyéthanol n'est pas produit commercialement au Canada, mais il est importé surtout pour servir de solvant dans les peintures, les enduits, les encres et les produits de nettoyage. Il est aussi utilisé, mais dans une bien moindre mesure, comme additif pour les fluides hydrauliques et pour le traitement chimique des plastifiants et d'autres composés. La plupart des rejets signalés dans l'environnement sont dans l'atmosphère, et certains rejets de moindre importance se font dans l'eau. La principale voie d'exposition préoccupante à la substance n'est pas l'environnement, mais les produits de consommation qui en contiennent.

Les données obtenues indiquent que l'inhalation du 2-butoxyéthanol présent dans l'air est une importante voie d'exposition pour les humains et que l'exposition estimée résultant de l'utilisation de produits de consommation contenant la substance, comme les agents de nettoyage, est considérable.

On a observé, en se fondant surtout sur les études portant sur des animaux de laboratoire, que l'exposition au 2-butoxyéthanol présent dans l'air avait des effets sanguins liés à la destruction des globules rouges. Les concentrations de 2-butoxyéthanol dans l'air ambiant au Canada étant faibles, il apparaît peu probable que de telles teneurs puissent induire les mêmes effets chez la population en général, mais l'exposition au 2-butoxyéthanol pendant l'utilisation de produits en renfermant pourrait être supérieure au niveau jugé sans danger pour ces effets chez les humains.

On croit que le 2-butoxyéthanol pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. Le 2-butoxyéthanol est donc jugé « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE 1999.

Solutions envisagées

Le rapport d'évaluation conclut que le 2-méthoxyéthanol et le 2-butoxyéthanol pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine. De l'avis des ministres, la solution consistant à ne rien faire au sujet de ces substances n'est donc pas acceptable.

Lorsque les ministres rendent publique leur décision finale au sujet d'un rapport d'évaluation et qu'ils proposent de recommander qu'une substance soit ajoutée à l'annexe 1, ils doivent publier, dans les deux années qui suivent, un projet de règlement ou d'instrument indiquant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre.

Avantages et coûts

L'ajout du 2-méthoxyéthanol et du 2-butoxyéthanol à la Liste des substances toxiques permettra de prendre des mesures de prévention ou de contrôle afin de protéger la santé humaine.

La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE 1999 est uniquement fondée sur une évaluation scientifique. À l'étape de la gestion des risques, le Gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des conséquences possibles des diverses mesures législatives envisagées.

Consultations

L'avis concernant l'évaluation de cette substance d'intérêt prioritaire en vertu de la LCPE 1999 a été publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* comme suit :

Publication after Assessment of a Substance August 19, 2000
— 2-Methoxyethanol, 2-Ethoxyethanol,
2-Butoxyethanol — Specified on the Priority
Substances List (subsection 77(1) of the
Canadian Environmental Protection Act,
1999)

The notice was posted on Environment Canada's "The Green Lane" Web site and on the CEPA Registry Web pages.

The above notice offered interested parties the opportunity to comment, within 60 days, on the draft Priority Substances Assessment Report and the Ministers' proposal to have 2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

Comments, most of which were technical in nature, were received from industrial stakeholders during the 60-day public comment period. There were no concerns raised with respect to the addition of 2-methoxyethanol to Schedule 1, the List of Toxic Substances, while objections were raised by industrial stakeholders concerning the addition of 2-butoxyethanol. These objections related principally to concern about the estimates of exposure included in the health-related sections of the Assessment Report. The submitted technical comments of the industrial stakeholders were carefully considered, the text of the draft Assessment Report revised as documented in the response to comments, and the document additionally peer-reviewed. The final revisions did not impact on the proposed conclusion of "toxic" under CEPA 1999.

The public comments and responses on the draft Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm).

Industrial stakeholders also submitted additional data related to health effects well after the cut-off date for consideration of data for the PSL assessment. Preliminary review of these data indicate that they are unlikely to impact upon the conclusion of "toxic" under CEPA 1999, and industrial stakeholders have been informed of this outcome in correspondence and in meetings.

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of these substances as toxic and their proposal to have them added to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

Contacts

Bette E. Meek, Manager, Existing Substances Division, Environmental Health Centre, Health Canada, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2, (613) 957-3129 (Telephone), bette_meek@hc-sc.gc.ca (Electronic mail); and Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, Gatineau, Québec K1A 0H3, (819) 997-2377 (Telephone), celine.labossiere@ec.gc.ca (Electronic mail).

Publication après l'évaluation d'une substance — 2-méthoxyéthanol,
2-éthoxyéthanol, 2-butoxyéthanol —
Spécifié sur la Liste des substances d'intérêt
prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)) 19 août 2000

L'avis a été affiché sur le site Web d'Environnement Canada « la Voie verte » ainsi que sur le site du Registre de la LCPE 1999.

Il offrait aux parties intéressées la possibilité de formuler, dans un délai de 60 jours, des observations sur l'ébauche du rapport d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire et la proposition des ministres visant à ajouter le 2-méthoxyéthanol et le 2-butoxyéthanol à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE 1999.

Des observations, surtout d'ordre technique, provenant d'intervenants de l'industrie ont été reçues pendant la période d'examen public de 60 jours. Aucune préoccupation n'a été exprimée au sujet de l'ajout du 2-méthoxyéthanol à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, mais des objections ont été soulevées par des intervenants de l'industrie en ce qui concerne le 2-butoxyéthanol. Ces dernières faisaient surtout état de réserves relativement aux estimations de l'exposition des parties du rapport d'évaluation traitant de la santé. Ces remarques d'ordre technique ont été examinées avec soin, le texte du rapport d'évaluation a été révisé, tel qu'indiqué dans la réponse aux observations, et le document a fait l'objet d'un examen par les pairs. Les révisions définitives n'ont pas influé sur la conclusion proposée de substance « toxique » au sens de la LCPE 1999.

Les observations du public sur l'ébauche du rapport d'évaluation et les réponses fournies se trouvent dans la page Web des rapports d'évaluation des substances de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm).

Les intervenants de l'industrie ont aussi présenté d'autres données concernant les effets sur la santé bien après l'échéance de prise en compte pour l'évaluation de la LSIP. Un examen préliminaire indique que ces données ne devraient pas influencer sur la conclusion selon laquelle les substances sont « toxiques » au sens de la LCPE 1999, et ces intervenants ont été avisés de cette conclusion par courrier ou dans le cadre de rencontres.

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu l'occasion de donner aux ministres son avis sur le bien-fondé scientifique de la déclaration de ces substances à titre de substances « toxiques » et de leur ajout proposé à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Respect et exécution

La Liste des substances toxiques de l'annexe 1 ne nécessite aucune mesure de conformité ou d'application.

Personnes-ressources

Bette E. Meek, Gestionnaire, Division des substances existantes, Centre d'hygiène du milieu, Santé Canada, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, (613) 957-3129 (téléphone), bette_meek@hc-sc.gc.ca (courrier électronique); et Céline Labossière, Gestionnaire des politiques, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), celine.labossiere@ec.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Janet Beauvais, Director, Existing Substances Branch, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, October 23, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES
TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

2-butoxyethanol, which has the molecular formula $C_6H_{14}O_2$
2-methoxyethanol, which has the molecular formula $C_3H_8O_2$

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[43-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Janet Beauvais, directrice, Direction des substances existantes, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 23 octobre 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

2-butoxyéthanol, dont la formule moléculaire est $C_6H_{14}O_2$
2-méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est $C_3H_8O_2$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33